

DECRET-LOI N° 1/18 DU 29/6/1977  
 INSTAURANT L'ASSURANCE OBLIGATOIRE  
 DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN  
 MATIERES DE VEHICULES AUTOMOTEURS.-  
 -----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 29/6/1977 portant réglementation générale des assurances ;

Vu le code de roulage ;

Attendu qu'il est nécessaire d'instaurer au Burundi l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

- ✓ Article 1 : Pour l'application des dispositions du présent décret-loi :
- a) le terme "véhicule automoteur" désigne tout véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée. La remorque attelée ou non à un véhicule est considérée comme en faisant partie.-
  - b) le terme "preneur d'assurance" désigne toute personne qui a souscrit un contrat d'assurance en application du présent décret-loi :
  - c) le terme "assuré" désigne toute personne dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions du présent décret-loi.
  - d) le terme "personne lésée" désigne toute personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du présent décret-loi, ainsi que ses ayants droit.
  - e) le terme "dommage corporel" désigne les conséquences pécuniaires de lésions corporelles ou de décès provoquées par un accident dans lequel est impliqué un véhicule automoteur dans le sens de la définition du littéra a) ci-avant.



- f) le terme "dommages matériels" désigne les conséquences pécuniaires directes découlant de la remise en état ou du remplacement des biens détériorés par un accident dans lequel est impliqué un véhicule automoteur dans le sens de la définition du littéra a) ci-avant.
- g) les termes "assurance de responsabilité civile" désignent le contrat par lequel, moyennant paiement d'une prime par le preneur d'assurance, l'assureur s'engage à payer, en lieu et place de l'auteur responsable du dommage, une indemnité en réparation des dommages subis par la ou les personnes lésées.
- h) le terme "assureur" désigne l'entreprise d'assurances qui s'engage par un contrat dit "police d'assurance" à couvrir la responsabilité civile du propriétaire d'un véhicule automoteur, celle du détenteur ou celle de tout conducteur conformément aux dispositions du présent décret-loi.

✓ Article 2 : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, de ses remorques ou semi-remorques, doit être couverte, pour faire circuler ledit véhicule sur la voie publique, sur les terrains ouverts au public, sur les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant droit de les fréquenter, par une assurance garantissant cette responsabilité conformément aux dispositions du présent décret-loi.

✓ Article 3 : L'obligation de contracter l'assurance incombe au propriétaire du véhicule. Si une autre personne a contracté l'assurance, l'obligation du propriétaire est suspendue pour la durée du contrat conclu par cette autre personne.

✓ Article 4 : Au moment de pénétrer sur le territoire de la République du Burundi, les véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger doivent être munis d'un certificat d'assurance temporaire délivré par un assureur établi au Burundi.

✓ Article 5 : L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule, à l'exclusion de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence.

✓ Article 6 : Ne bénéficient pas de l'autorisation sus-visée, en raison de leur fonction, les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules qui leur sont confiés.

.../...



Toutes ces personnes sont tenues d'assurer leur propre responsabilité civile ainsi que celle de toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation et des personnes travaillant dans leur exploitation, du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leur fonction et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

✓ ✕ Article 7 : L'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

- a) des dommages causés au véhicule qui fait l'objet de l'assurance ;
- b) des dommages subis par les biens transportés par le véhicule qui fait l'objet de l'assurance ;
- c) des dommages subis par le conducteur du véhicule ainsi que le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule et tous ceux dont la responsabilité civile est couverte par la police ;
- d) des dommages subis par les conjoints des personnes visées au littéra précédent ainsi que par leurs ascendants ou descendants ou alliés en ligne directe, ainsi que par ceux dont ils ont la charge en vertu de la loi, à condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers ;
- e) des dommages corporels subis par des personnes qui peuvent en obtenir réparation en application de la législation sociale et notamment de la législation sur les accidents de travail ;
- ✕ f) des dommages subis par les personnes transportées, à titre gratuit ou onéreux, dans des véhicules autres que des véhicules de tourisme et affaires lorsque :
  - 1° ou le véhicule n'est pas aménagé de manière conforme aux stipulations de la réglementation en vigueur sur le transport de personnes au Burundi ;
  - 2° ou le preneur d'assurance n'a pas expressément déclaré dans les conditions particulières de la police que le véhicule pouvait être amené à transporter des personnes ;
- g) des dommages occasionnés directement ou indirectement par un phénomène de modification du noyau atomique et/ ou de radio-activité, même s'ils sont consécutifs à un incendie ou une explosion ;
- h) des dommages impliquant la responsabilité personnelle de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ;
- i) des dommages causés par le véhicule lors de sa participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés.

✓ Article 8 : Les contrats d'assurance souscrits en application du présent décret-loi devront comporter obligatoirement la garantie illimitée, sauf en ce qui concerne les dommages matériels provoqués par un incendie ou une explosion, leur garantie peut être limitée à la somme de cinq millions de francs par sinistre.



Article 9 :

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

Article 10 :

Toute action de la personne lésée contre l'assureur dérivant du présent décret-loi se prescrit par trois ans, à compter du fait générateur du dommage.-

Les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré interrompent la prescription de l'action contre l'assureur ; les actes qui interrompent la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur, interrompent la prescription de son action contre les assurés.

Les pourparles entre l'assureur et la personne lésée ont pour effet d'interrompre la prescription.-

Article 11 :

Lorsqu'un accident a causé un dommage qui, en vertu du présent décret-loi, doit être couvert par une assurance, les tribunaux et cours ne peuvent statuer valablement sur les actions tant publiques que civiles qui en découlent que si l'assureur et la personne lésée sont présents ou appelés à la cause.

L'assureur peut appeler le preneur d'assurance et l'assuré à la cause.

Article 12 :

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance, sauf celles prévues à l'article 7 du présent décret-loi, ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée.

Toutefois, l'assureur, ayant indemnisé les personnes lésées, est subrogé dans les droits et privilèges de celles-ci à concurrence de son intervention. Cette subrogation ne peut nuire aux personnes lésées qui n'ont été indemnisées qu'en partie.

Article 13 :

Les assurés doivent déclarer à l'assureur tous les sinistres dont ils ont connaissance, et à la demande de l'assureur, lui fournir tous les renseignements et documents qui lui sont nécessaires.



Le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur tous les renseignements et documents prescrits par le contrat d'assurance. Les assurés autres que le preneur d'assurance, ont à l'égard de l'assureur les mêmes obligations que celles du preneur d'assurance en vertu du contrat d'assurance ou du décret-loi, sauf en ce qui concerne le paiement des primes; ils encourent à l'égard de l'assureur les mêmes exceptions, nullités et déchéances que celles qui sanctionnent, en vertu du contrat d'assurance ou du décret-loi, les obligations du preneur d'assurance en cas d'inexécution de celles-ci.

Article 14.

L'annulation ou la résiliation du contrat du fait de l'assureur quelle qu'en soit la cause, ne peuvent être opposées par l'assureur à la personne lésée que pour les sinistres survenus après la notification de ces faits par l'assureur au preneur d'assurance avec copie au Procureur Général de la République à Bujumbura, sauf si une nouvelle assurance couvre le véhicule impliqué dans le sinistre.

La notification au preneur d'assurance et au Procureur Général de la République doit être faite par lettre recommandée à la poste.

L'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie du fait du preneur d'assurance, ou de commun accord entre les deux parties, sont immédiatement opposables par l'assureur à la personne lésée. L'assureur en avertira le Procureur Général de la République à Bujumbura.

L'expiration du contrat, la suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne seront opposables à la personne lésée que pour les sinistres survenus après la date d'expiration de l'assurance.

Les stipulations du contrat mettant fin à l'assurance par le seul fait d'une réquisition civile ou militaire sont immédiatement opposables aux personnes lésées.

Article 15.

Le preneur d'assurance est tenu de payer à son assureur la prime due en vertu du contrat d'assurance.

L'assureur a un privilège spécial sur le véhicule automobile pour les créances suivantes :

- a) les primes d'assurances exigibles, pour une somme correspondant au maximum à une annuité de primes ;
- b) la créance née du recours que l'article 12, alinéa 2, ouvre à l'assureur contre le propriétaire du véhicule, responsable par son fait personnel ou en sa qualité de commettant.

../...



Article 16 :

Un décret instituera un "Fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route". Le décret déterminera le fonctionnement, les attributions et les ressources du Fonds. Il fixera également ses limites d'intervention et la procédure selon laquelle il pourra être valablement saisi.

La mission de ce Fonds consistera à garantir la réparation des dommages corporels subis par un tiers et qui résultent de l'utilisation, sur le territoire du Burundi, d'un véhicule qui ne serait pas couvert par une police régulière d'assurance de responsabilité civile ou dont la couverture ne pourrait sortir ses effets.

Le Fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route pourra notamment intervenir :

- 1° lorsque le véhicule automoteur en cause n'a pu être identifié
- 2° lorsque le véhicule automoteur en cause ne fait pas l'objet d'une assurance de responsabilité civile conforme aux prescriptions du présent décret-loi.
- 3° lorsque le véhicule automoteur en cause était conduit par une personne qui s'en est rendue maître par vol ou violence.
- 4° dans tous les autres cas qui seront précisés par le décret et notamment en faveur des personnes transportées qui auraient subi un dommage corporel qui ne serait pas pris en charge par l'assureur ni par la législation sociale.-

Article 17 :

L'intervention du Fonds national de garantie pour les victimes des accidents de la route ne s'effectuera qu'après épuisement de toutes les autres procédures de dédommagement possibles et lorsque l'insolvabilité de l'auteur responsable des dommages sera notoirement prouvée.-

Article 18 :

L'organisation de courses ou de concours de régularité, d'adresse ou de vitesse au moyen de véhicules automoteurs doit être autorisée par les autorités compétentes.-

L'autorité compétente, pour autoriser l'organisation de pareilles manifestations, exigera toujours que la responsabilité civile des organisateurs, des propriétaires, des détenteurs et des conducteurs soit couverte par une assurance spéciale.-

Peuvent être exclus de l'assurance spéciale : les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules qui participent aux dites courses ou concours ainsi que les dommages causés à ces véhicules.



\* Article 19 :

L'assureur couvrant les risques visés par le présent décret-loi doit remettre au preneur d'assurance qui est tenu de la présenter à toute demande de l'autorité compétente un certificat d'assurance.

Ce certificat d'assurance, signé par l'assureur, portera les mentions suivantes :

- 1° dénomination, adresse et signature de l'assureur ;
- 2° nom, prénom et adresse du preneur d'assurance ;
- 3° numéro de la police d'assurance ;
- 4° période de validité ;
- 5° marque et type du véhicule ;
- 6° numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- 7° usage du véhicule ;
- 8° transport éventuel de passagers à titre onéreux.

o Article 20 :

La délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation ainsi que, en cas de vente ou de cession, la validation du certificat d'immatriculation du véhicule sont subordonnés à la présentation du certificat d'assurance..

La délivrance du signe distinctif fiscal prévu par la législation relative à l'impôt réel est subordonnée à la présentation du certificat d'assurance.

o Article 21 :

Le propriétaire d'un véhicule automoteur qui met celui-ci en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sans avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2; ainsi que le conducteur de ce véhicule sont punis d'une amende de 200 à 2.000 F.-

Si le propriétaire est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique, les peines sont applicables aux administrateurs, gérant, directeurs ou associés coupables, et la société, l'association ou l'organisme propriétaire est civilement responsable du paiement des condamnations pécuniaires.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, les tribunaux pourront en outre prononcer le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire.

Quiconque en dépit de ce retrait prononcé contre lui, conduit un véhicule automoteur est puni d'un emprisonnement de 15 jours à six mois ou d'une amende de 500 à 5.000 F.



Article 22 :

Lorsqu'un véhicule automoteur se trouve dans un des lieux indiqués à l'article 2 sans être muni du certificat prévu à l'article 19, le conducteur est puni d'une amende ne dépassant pas 200 F.-

Article 23 :

Dans les cas prévus aux articles 21 et 22, le véhicule automoteur peut être saisi par le Ministère Public.-

Le propriétaire est avisé de la saisie dans les 48 heures. Il peut être constitué gardien de la saisie.-

La saisie ne peut être levée tant qu'il n'est pas justifié d'une assurance régulière et du paiement des frais de saisie et de conservation du véhicule.

Le propriétaire, gardien du véhicule saisi conformément aux paragraphes précédents, et qui l'aurait utilisé monobstant la saisie, est puni d'une amende de 500 à 5.000 F.

Article 24 :

Le fait pour le propriétaire d'un véhicule automoteur, destiné à circuler sur la voie publique de ne pas avoir couvert conformément aux prescriptions du présent décret-loi, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu, rend le propriétaire du véhicule solidairement responsable avec le détenteur reconnu responsable ou avec le conducteur reconnu responsable.

La responsabilité solidaire du propriétaire établie par le présent article est garantie à l'égard des personnes lésées par un privilège spécial sur le véhicule automoteur ou sur le produit net de la vente prévue par l'article 27.

Article 25 :

Tout véhicule automoteur impliqué dans un accident qui pourrait mettre en cause la responsabilité du propriétaire du détenteur ou du conducteur pourra être saisi provisoirement par le Ministère Public, sauf s'il existe une assurance conforme aux prescriptions du présent décret-loi et en cours de validité au moment de l'accident.

Dans ce cas, le propriétaire du véhicule ne peut être constitué gardien de la saisie.



Article 26 :

La levée de la saisie provisoire pourra être autorisée par le Ministère Public ou prononcée par le Tribunal ; elle sera subordonnée à la condition qu'il soit établi qu'une assurance conforme au prescrit du présent décret-loi était en vigueur au moment de l'accident.

Article 27 :

Si la saisie provisoire se prolonge pendant plus de trois mois, le Tribunal peut, sur citation du Ministère Public, ordonner la vente du véhicule aux enchères publiques. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le produit de la vente du véhicule saisi sera, après prélèvement par l'Etat des frais de saisie ou de conservation du véhicule, consigné au Fonds national de garantie pour la réparation des dommages subis par les tiers lésés.

Le Ministère Public fera notifier aux personnes qui, suivant les indications fournies par l'enquête, paraissent être en situation de pouvoir réclamer la réparation d'un dommage dû à l'usage du véhicule, qu'il leur est loisible de faire valoir leurs droits dans un délai qu'il déterminera et qui sera d'au moins deux mois.

Article 28 :

La saisie provisoire est automatiquement levée dans les cas suivants :

- 1° lorsque le propriétaire, le détenteur ou le conducteur sont acquittés ;
- 2° lorsque l'affaire a été classée sans suite ;
- 3° lorsque les dommages-intérêts ont été payés et acceptés par toutes les personnes lésées en cause.

Article 29 :

Le présent décret-loi entrera en vigueur le 1er janvier 1978.

A cette date, tous les contrats d'assurance automobile en cours seront réputés, à l'égard des personnes lésées, couvrir tous les risques qui doivent obligatoirement être assurés en vertu du décret-loi.



Article 30 :

Le Ministère des Finances est chargé de l'exécution  
du présent décret-loi.

Ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du  
sceau de la République et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sé/ Jean-Baptiste BAGAZA.-

Colonel

PAR LE PRESIDENT,

LE PREMIER MINISTRE ET  
MINISTRE DU PLAN,

Edouard NZAMBIMANA.-

Sé/ Lieutenant Colonel

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES,

Sé/ SHIRAMANGA Dominique.-

Vu et scellé du Sceau de la République

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Sé/ Jean-Baptiste MANWANGARI.-